

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 206 vom 13. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__206

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 206 du 13 mars 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 206 del 13 marzo 2025

Regeste

VISITE, RELATIONS PERSONNELLES, INTÉRÊT DE L'ENFANT | 273 al. 1 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision rendue par la justice de paix fixant le droit de visite du recourant sur son fils.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; cf. notamment CCUR 14 octobre 2024/229). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées ;). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (art. 317 al. 1bis CPC applicable aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2023, cf. art. 407f CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.77, p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à l'autorité de protection l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

E. 1.3

Motivé et interjeté en temps utile par le père du mineur concerné, partie à la procédure, le recours est recevable. Le recourant a complété ses conclusions à l'appui de ses déterminations du 6 janvier 2025, de manière recevable (cf. art. 317 al. 1bis et al. 2 let. b CPC), de sorte qu'il en sera tenu compte ci-après. Interpellée, la justice de paix a indiqué renoncer à se déterminer, à l'instar de la DGEJ. L'intimée a conclu au rejet du recours ; elle n'a pas réagi ensuite de l'écriture du 6 janvier 2025 du recourant, qui lui a été notifiée.

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A 5312017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). Si l'audition doit être actuelle et donc avoir en principe lieu à une date proche de la décision, il faut cependant éviter la répétition inutile d'auditions, lorsqu'un certain temps s'est écoulé, afin de ne pas créer un poids psychologique trop important pour l'enfant, et qu'en outre aucun nouvel élément n'est à attendre ou que l'utilité espérée n'est pas en rapport raisonnable avec la charge causée par la nouvelle audition (ATF 146 III 203 consid. 3.3 ; ATF 133 III 553 consid. 4 ; TF 5A_217/2022 du 11 août 2022 consid. 4.2). Pour éviter une telle audition, l'obligation d'entendre un enfant n'existe généralement qu'une seule fois au cours de la procédure, et ce non seulement pour chaque instance, mais aussi pour l'ensemble des instances. Cela étant, il faut que l'enfant ait été

interrogé sur les points pertinents pour la décision et que le résultat de l'audition soit encore d'actualité pour renoncer à une nouvelle audition (TF 5A_217/2022 du 11 août 2022 consid. 4.2 ; TF 5A_721/2018 du 6 juin 2019 consid. 2.4.1 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, les parties, ainsi qu'un assistant social de la DGEJ, ont été entendus lors des audiences des 1^{er} février 2023 et 14 mars 2024 de la juge, respectivement de la justice de paix. La juge de paix a auditionné l'enfant concerné, alors âgé de 8 ans, le 21 décembre 2022, audition au cours de laquelle il s'est exprimé sur le droit de visite. Z. _____ a également pu être entendu par la DGEJ dans le cadre de l'évaluation menée en 2022-2023, puis lors d'une rencontre avec l'assistant social en décembre 2024. Compte tenu de ces circonstances, dès lors que les faits pertinents ont été établis et que la volonté de l'enfant a été rapportée, il faut constater qu'une nouvelle audition équivaldrait à une simple formalité et ne permettrait pas d'obtenir des informations pertinentes pour l'arrêt à intervenir. Ainsi, le droit d'être entendu de chacun a été respecté.

E. 3.1

Le recourant conteste le droit de visite instauré. Il fait valoir que les circonstances commandent, pour le bien de l'enfant, qu'il continue d'entretenir une étroite relation avec son père en cultivant le lien fort qui les unit déjà. Il relève qu'avant son départ aux O. _____, père et fils se voyaient chaque semaine, rythme qui convenait à l'enfant. Il précise qu'il se soucie du bien-être de son fils et qu'il souhaite rester impliqué dans son éducation. Il soutient qu'un droit de visite d'au maximum 12 jours annuels durant les vacances scolaires constitue une restriction importante et infondée aux relations père-fils, non justifiée par le changement de domicile à l'étranger. Il estime que rien ne s'oppose à ce que l'enfant, âgé de 10 ans désormais, se rende aux O. _____ s'il effectue un voyage accompagné, rappelant que père et fils ont déjà voyagé ensemble. Selon le recourant, aucun motif ne justifie en outre une restriction du droit de visite dans la mesure où la mère s'est montrée favorable à un élargissement respectant les besoins de l'enfant. Il allègue encore que les tensions entre les parents se sont apaisées et fait valoir que l'assistant social de la DGEJ, en apprenant le déménagement, avait souligné l'importance pour Z. _____ de continuer à entretenir des liens avec son père. Ainsi, le recourant sollicite un droit de visite durant la moitié des vacances scolaires, à savoir durant à tout le moins quatre semaines pendant l'été et durant les jours fériés en alternance. Dans ses déterminations ultérieures, le recourant indique que son déménagement aux O. _____ n'est plus d'actualité, qu'il est domicilié à W. _____, en Suisse, et que l'une de ses amies met à sa disposition un appartement à J. _____ pour qu'il y accueille parfois son fils, ce logement étant situé à proximité de celui de l'intimée. Il ajoute pratiquer divers sports avec son enfant, notamment le golf et le ski. Enfin, il relève que l'intimée et lui s'entendent pour planifier et organiser les rencontres père-fils, requérant dès lors un droit de visite aussi durant les week-ends. L'intimée fait valoir qu'il est impossible de respecter les recommandations de la DGEJ si le recourant vit à l'étranger. Elle souligne que le père dit avoir déménagé aux O. _____, mais qu'il a changé son adresse à W. _____, tandis qu'il se loge et reçoit Z. _____ à une autre adresse à J. _____. Elle indique que le choix du père de partir presque sept mois aux O. _____ (d'avril 2024 à octobre 2024) lui appartient. Elle se dit opposée à ce que l'enfant voyage à l'étranger, mais être d'accord pour qu'il voyage en Suisse. Elle ajoute que depuis le retour du recourant en Suisse, l'enfant voit régulièrement son père, aime passer du temps avec lui, mais « n'apprécie pas que son père le déprécie sur son apparence

et son intelligence » . Elle mentionne encore que la confiance en lui d’Z. _____ « diminue lorsqu’il fréquente son père » . Enfin, elle se dit disposée à communiquer pour le bien de leur fils. Elle ne se positionne pas sur l’abandon du projet de déménagement aux O. _____, ni sur l’évolution de la situation depuis lors. La DGEJ indique que l’intervention de l’ORPM de [...] est récente, que la situation a passablement évolué depuis le dépôt du rapport de l’UEMS et qu’au surplus, les parents semblent avoir trouvé, d’entente entre eux, une solution qui convient à l’enfant.

E. 3.2.1

Selon l’art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l’autorité parentale ou la garde ainsi que l’enfant mineur ont réciproquement le droit d’entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l’enfant malgré l’absence de communauté domestique et à l’enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d’équilibre psychologique et de construction de l’identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l’enfant élevé par un seul parent d’avoir un rapport étroit avec une personne de l’autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l’enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l’octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l’enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l’intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l’arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l’enfant ; il doit servir en premier lieu l’intérêt de celui-ci (TF 5A_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; TF 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l’enfant avec ses deux parents peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d’identité de l’enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les références citées). C’est pourquoi, du point de vue du bien de l’enfant, chacun des deux parents a en outre le devoir de favoriser de bonnes relations avec l’autre parent : c’est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l’enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427).

E. 3.2.2

La pratique tend à l’exercice d’un droit de visite toujours plus large (Meier, op. cit., nn. 984ss, pp. 637 ss, et n. 988, p. 639 et les références citées). Néanmoins, l’importance et le mode d’exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l’enfant est le facteur d’appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu’il entretient avec l’ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l’ayant droit : sa relation avec l’enfant, sa personnalité, son lieu d’habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l’enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l’enfant (TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels

intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; ATF 120 II 229 consid. 4a). En cas d'absence d'accord entre les parents, les standards qui se sont établis dans beaucoup de cantons sont un point de départ qu'il s'agit d'adapter à la situation concrète ; ces standards sont un peu plus généreux en Suisse romande et comportent un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, la moitié des vacances scolaires et prévoient souvent également une alternance des jours fériés ainsi que de l'anniversaire de l'enfant, que l'enfant passera un an sur deux avec chaque parent (Cottier, in : Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [édit.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2^e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 17 ad art. 273 CC, p. 1969 et les références citées). Par ailleurs, l'exercice du droit de visite à l'étranger n'est pas exclu, le bien de l'enfant devant être confronté aux risques qu'implique l'exercice du droit de visite hors des limites géographiques ordinaires : le juge doit ainsi examiner, selon l'ensemble des circonstances d'espèce et notamment au regard du risque d'un enlèvement international de l'enfant (art. 3 CLaH80 [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; RS 0.211.230.02]), si le droit de visite peut se dérouler hors du territoire suisse (TF 5A_41/2022 du 3 novembre 2022 consid. 6.1).

E. 3.2.3

La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant, notamment lorsqu'un comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; TF 5A_522/2017 du 22 novembre 2017 consid. 4.6.3). Il s'agit d'un critère parmi d'autres ; admettre le contraire conduirait à mettre sur un pied d'égalité l'avis de l'enfant et son bien, alors que ces deux éléments peuvent être antinomiques et qu'une telle conception pourrait donner lieu à des moyens de pression sur lui. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome – ce qui est en général le cas aux alentours de 12 ans révolus – ainsi que la constance de son avis sont centraux (TF 5A_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 4.1 ; TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références citées ; cf. ég. Meier, op. cit., n. 971, pp. 624s et les références citées sous note infrapaginale n. 2223 ; Nussbaumer/Laghzaoui, in : CR CC I, op. cit., n. 87 ad art. 133 CC, p. 1237 et les références citées). Confronté à l'opinion tranchée d'un enfant ayant atteint cet âge et avec le degré de maturité correspondant, le juge doit motiver une éventuelle décision contraire (Meier/Stettler, op. cit., n. 704, p. 473). Toutefois, puisqu'il en va de sa protection et qu'il n'est pas le mieux à même d'en juger les exigences, les souhaits de l'enfant ne seront qu'un élément parmi d'autres pour fonder la décision de l'autorité de protection (TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2 ; Meier/Stettler, op. cit., n. 1787 in fine, p. 1165). Le fait qu'une mesure ait été ordonnée contre les souhaits de la famille ne signifie naturellement pas qu'il n'a pas été tenu compte desdits souhaits (TF 5A_70/2017 du 11 septembre 2017 consid. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, Z._____, né le [...] 2024, est âgé de bientôt 11 ans. Il est scolarisé. Ses parents ont vécu ensemble de 2012 à mars 2022. A leur séparation, un droit de visite de deux heures par semaine a été mis en place en faveur du père, étant précisé qu'au début, la mère disait n'être pas opposée à un élargissement progressif des visites et que, lors de l'audience du 1^{er} février 2023, la juge de paix avait encouragé les parties, qui rencontraient des tensions, à mieux dialoguer et à étendre le droit de visite dans l'intérêt de l'enfant. A cet égard, force est de constater, plus de deux ans après, que l'élargissement n'a pas eu lieu, sans motif objectif patent. Or, dans le cadre de l'instruction de première instance, il a été relevé que le recourant avait participé au développement de son fils durant les années de vie commune, lui ayant notamment appris à nager et à skier. Il a également été constaté qu'Z._____ allait bien, qu'il avait du plaisir à voir son père, que tous deux entretenaient une « saine complicité » ainsi qu'un « lien tout à fait normal » et de « bonne qualité », et que les visites se passaient bien, même si l'enfant pouvait parfois s'ennuyer, ce qui était de l'ordre du générationnel et du passage à l'adolescence, selon l'avis de l'assistant social de la DGEJ. L'enfant doit ainsi pouvoir grandir en présence de son parent non gardien, en le côtoyant de manière régulière, de sorte qu'il est essentiel de maintenir et cultiver un lien étroit entre eux, au travers de l'exercice des relations personnelles. Cela est manifestement dans l'intérêt d'Z._____ et est rendu possible par le lien d'affection qui l'unit déjà à son père. Certes, l'intimée s'oppose à tout élargissement en se prévalant de la volonté de l'enfant. Or, celle-ci n'est pas absolue, d'une part ; d'autre part, on ne saurait exclure que la volonté d'Z._____ soit influencée par la volonté maternelle de le garder près d'elle, en raison d'une crainte à l'égard du père qui apparaît infondée et que l'on peine à substantifier. L'enfant est encore jeune et, selon l'assistant social de la DGEJ, la manière dont les choses lui sont présentées a une incidence en ce sens qu'une présentation objective serait de nature à encourager l'enfant. A ce titre, il s'avère que la vision paternelle de ce que le recourant peut offrir à son fils ne se limite pas à ce qui plaît déjà à l'enfant, mais se propose d'élargir ses centres d'intérêts en lui faisant découvrir d'autres horizons, culturels, intellectuels et géographiques, ce qui est objectivement dans l'intérêt d'Z._____. Dans ces circonstances, le fait de déroger à une pratique usuellement large en matière de droit aux relations personnelles n'est en rien justifiée, à l'instar de la limitation à 12 jours par an durant les vacances scolaires, telle qu'instaurée en première instance, qui est infondée. Un droit de visite plus étendu est d'autant plus adéquat dès lors que le recourant s'est réinstallé en Suisse, à W._____, et que père et fils passent souvent du temps ensemble depuis plusieurs mois. En effet, il ressort des constatations de la DGEJ qu'à partir d'octobre 2024, l'enfant a régulièrement vu son père, a même passé deux semaines auprès de lui et a déclaré apprécier ces moments, souhaitant que « cela continue ». Il apparaît, de plus, que la communication et la collaboration entre les parties est meilleure et apaisée, permettant une prise en charge de l'enfant plus sereine entre elles. Il résulte de ce qui précède que le recourant doit pouvoir bénéficier d'un libre et large droit de visite sur son fils, à exercer d'entente avec l'intimée ; à défaut d'entente, il aura Z._____ auprès de lui un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, durant la moitié des vacances scolaires et durant la moitié des jours fériés en alternance. Enfin, il est précisé, au sujet des vacances, que rien ne justifie non plus une quelconque entrave aux relations personnelles par l'injonction d'exercice en Suisse et/ou en présence de la demi-sœur aînée de l'enfant. Les deux parents doivent pouvoir organiser des vacances à l'étranger avec leur fils, étant précisé qu'Z._____ a une partie de sa fratrie qui vit [...] et aux O._____.

demeurant, aucun risque d'enlèvement n'est évoqué – ni a fortiori objectivé – et l'enfant est suffisamment âgé pour que cela soit envisageable, ainsi que l'a relevé l'assistant social de la DGEJ. Sur ce point, il ne fait pas de doute que pour permettre d'élargir progressivement l'horizon de l'enfant sans le bousculer, le recourant saura proposer à celui-ci d'abord de passer avec lui des vacances en Suisse ou à proximité, en Europe avant, le cas échéant, de l'emmener aux O._____. Dès lors, en cas de voyage à l'étranger, il appartiendra à l'intimée de remettre au recourant, moyennant demande formulée au moins dix jours à l'avance par celui-ci, les documents d'identité nécessaires relatifs à leur enfant.

E. 4.1

En conclusion, le recours doit être admis et la décision du 14 mars 2024 reformée au chiffre II de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent (cf. supra consid. 3.3).

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont entièrement à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). L'avance de frais effectuée par le recourant, par 600 fr., lui sera restituée (art. 111 al. 1, 2 e phr. CPC).

E. 4.3

Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 1'000 fr. (art. 3 al. 4, 9 al. 1 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et de mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC). A ce titre, l'intimée versera la somme de 1'000 fr. à Me Jean-Marc Reymond, conseil du recourant (art. 96 al. 2 CPC et 47 al. 1 LPAv [Loi du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat ; BLV 177.11]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 14 mars 2024 par la Justice de paix du district d'Aigle est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. dit que X.X._____ bénéficiera sur l'enfant Z._____, né le [...] 2024, d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente avec Y._____ ; à défaut de meilleure entente, il aura son fils auprès de lui un week-end sur deux, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires et des jours fériés en alternance, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant là où il se trouve et de l'y ramener, étant précisé que X.X._____ a la possibilité de voyager avec Z._____ à l'étranger, auquel cas Y._____ sera tenue de lui remettre les documents d'identité nécessaires, sur demande formulée au moins 10 (dix) jours à l'avance. La décision est maintenue pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée Y._____. IV. L'intimée Y._____ versera à Me Jean-Marc Reymond, conseil du recourant X.X._____, la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour X.X._____), ■ Mme Y._____, ■ DGEJ, ORPM de [...], et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.